

OBJET : Rémunérations des animateurs vacataires

Vu les articles L.432-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant les personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs,

Vu les articles L.332-23 1° et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2018-61 en date du 14 juin 2018 sur la rémunération des animateurs vacataires,

Considérant :

- que les éléments de rémunération méritent d'être mis à jour pour faciliter les opérations de contrôle de paie par les services de l'Etat,
- que l'indication de l'indemnisation des nuits de mini-camps est trop restrictive dans le sens où ne sont pas prévues les nuits en centre de vacances type séjour du dispositif City Vacances,

Il est proposé, à compter du 1^{er} octobre 2026, de fixer les rémunérations des animateurs selon des vacances rémunérées au forfait, congés payés et temps de préparation et de réunions inclus :

- Accueil de loisirs sans hébergement maternel, élémentaire et City vacances - mercredis et vacances scolaires/ journée complète
 - Directeur – 141,57 euros bruts/ jour
 - Directeur adjoint – 123,10 euros bruts/ jour
 - Animateur diplômé (BAFA complet) – 104,64 euros bruts/ jour
 - Animateur stagiaire – 89,86 euros bruts/ jour
 - Animateur non diplômé – 73,86 euros bruts/ jour
 - Nuit : 3 heures de SMIC par nuitée
- Accueil de loisirs sans hébergement maternel et élémentaire – mercredi matin
 - Directeur – 70,78 euros bruts/ jour
 - Directeur adjoint – 61,55 euros bruts/ jour
 - Animateur diplômé (BAFA complet) – 52,32 euros bruts/ jour
 - Animateur stagiaire – 44,93 euros bruts/ jour
 - Animateur et non diplômé – 36,93 euros bruts/ jour

Ces forfaits pourront être diminués par heure au taux du SMIC en fonction des éventuels absences et retards.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,

Alexis RAGACHE
Conseiller Départemental,

OBJET : Rémunérations des animateurs vacataires

Les animateurs de la Ville sont rémunérés selon deux modalités :

- A la vacation (forfait)
- A l'heure

La présente délibération a pour objet de rappeler, et de créer lorsque nécessaire, les modalités de rémunérations à la vacation au forfait sachant que ce mode de rémunération est utilisé pour :

- Les accueils de loisirs correspondant aux sessions de vacances scolaires type ALSH maternel ; ALSH élémentaire et ALSH ado (vacation au forfait journée)
- Les accueils de loisirs organisés à la journée le mercredi pour les maternels et les élémentaires (vacation au forfait journée)
- Les accueils de loisirs organisées le mercredi matin pour les maternels et les élémentaires (vacation au forfait 1/2 journée)

Il convient également d'étendre les modalités de rémunération des nuitées qui étaient jusqu'à présent uniquement celles des mini camps sans que soient mentionnés les autres dispositifs : séjour vacances du City Vacances ; nuit à la base nature de la Sapinière.